

**Peter Richard Solowan** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

1970: February 27; 1970: March 5.

Present: Fauteux, Martland, Judson, Ritchie and Spence JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT  
OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

*Criminal law—Habitual criminal—Preventive detention—Whether sufficient evidence to justify finding—Whether expedient to impose sentence of preventive detention—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 661, 662.*

Subsequently to his conviction on a charge of breaking and entering, the appellant was found to be an habitual criminal. A sentence of preventive detention was imposed. In an oral judgment, the Court of Appeal found that there was ample evidence to justify the finding that the appellant was an habitual criminal and agreed with the magistrate's opinion that it was expedient for the protection of the public to sentence him to preventive detention. The appellant was granted leave to appeal to this Court.

*Held:* The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division, affirming a sentence of preventive detention. Appeal dismissed.

*J. F. Pecover*, for the appellant.

*B. A. Crane*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

FAUTEUX J.—We are unanimously of opinion that this appeal fails. We agree with the reasons for judgment delivered by the Chief Justice of Alberta, with the concurrence of his colleagues of the Supreme Court of Alberta (Appellate Division).

The appeal is dismissed.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Mustard & Pecover, Edmonton.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General of Alberta, Edmonton.*

**Peter Richard Solowan** *Appellant*;

et

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*.

1970: le 27 février; 1970: le 5 mars.

Présents: Les Juges Fauteux, Martland, Judson, Ritchie et Spence.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL  
DE LA COUR SUPRÊME D'ALBERTA

*Droit criminel—Repris de justice—Détenation préventive—Preuve justifiant la déclaration—Opportunité de la condamnation à la détention préventive—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 661, 662.*

Ayant été déclaré coupable de l'inculpation, entrée par effraction, l'appelant a été déclaré repris de justice. Une sentence de détention préventive lui fut imposée. Dans un jugement rendu oralement, la Cour d'appel a statué que la preuve justifiait pleinement la déclaration de repris de justice et s'est déclarée d'accord avec l'opinion exprimée par le magistrat qu'il était opportun pour la protection du public que l'appelant soit condamné à la détention préventive. L'appelant a obtenu la permission d'en appeler à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être rejeté.

APPEL d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Alberta, confirmant une sentence de détention préventive. Appel rejeté.

*J. F. Pecover*, pour l'appelant.

*B. A. Crane*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE FAUTEUX—Nous sommes tous d'avis que ce pourvoi ne peut être accueilli. Nous sommes d'accord avec les motifs de jugement donnés par le Juge en chef de l'Alberta, avec le concours de ses collègues de la Cour suprême de l'Alberta (juridiction d'appel).

Le pourvoi est rejeté.

*Appel rejeté.*

*Procureurs de l'appelant: Mustard & Pecover, Edmonton.*

*Procureur de l'intimée: Le Procureur Général d'Alberta, Edmonton.*